



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

*Unité bidépartementale de Dordogne et de  
Lot-et-Garonne*

Agen, le 02 février 2022

**N/ Réf** : AB/SM/UD/2022/18

**V/Réf** : 0052.5545

**Affaire suivie par** : Audrey BILE

audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 53 77 48 40

Courriel : [ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

-----  
**VALORIZON (SMIVAL 47)  
ZAE de la Confluence  
Chemin de Rieulet  
47160 DAMAZAN**

**Objet** : Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale - SMIVAL 47- Extension de capacité de l'ISDND de Monflanquin (47)

**Référence** : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

**PJ** : Avis autorité environnementale

Le syndicat mixte VALORIZON a déposé le 30 mars 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 30 mars 2021, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- enregistrement ICPE
- dérogation espèces et habitats protégés

Le dossier a été complété le 20 décembre 2021. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

| Thématique                | Nom du service | Date saisine | Date avis / contribution      |
|---------------------------|----------------|--------------|-------------------------------|
| Espèces protégées         | DREAL (SPN)    | 01/04/21     | 04/05/21 complété le 14/01/22 |
| Aspects sanitaires        | ARS            | 01/04/21     | 30/04/21                      |
| Autorité environnementale | DREAL (MRAE)   | 07/01/22     | 26/01/22                      |

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

**Nom : VALORIZON**

**Adresse du site d'exploitation : Lieu-dit L'Albié, 47150 MONFLANQUIN**

**Adresse du siège social : ZAE de la Confluence, 16 route de Saint-Léon/Chemin de Rieulet, 47160 DAMAZAN**

**Statut juridique : Syndicat mixte**

**Siret : 254 702 582 00019**

### 1.2) Le site d'implantation

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est implanté sur la commune de Monflanquin au nord est du département. Le site est en milieu rural voisin d'une carrière de calcaire exploitée par la société CMGO. Le site est proche du cours d'eau Lède.

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Cette installation existe depuis les années 80. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 jusqu'en 2034. Cet arrêté autorise la construction et l'exploitation des casiers 17a et 17b. Le tonnage annuel autorisé est de 29 000 tonnes.

#### 1.3.1) - Éléments de contexte et présentation du projet

Depuis le 1 janvier 2021, date de fermeture de l'ISDND de Nicole (30 000 tonnes annuelles), autre installation de stockage de déchets non dangereux du département, l'ISDND de Monflanquin se retrouve seul exutoire pour les déchets ménagers du 47 (hors Agglomération d'Agen dont les déchets ménagers sont traités par l'incinérateur d'Agen à hauteur de 29 000 tonnes par an).

En parallèle, le code de l'environnement prévoit des orientations générales et des objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets, qui ont été renforcés en 2015 par la loi de transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV).

Son article L.541-1 fixe en particulier désormais un objectif fort de réduction du stockage (mise en décharge) des déchets : réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Ainsi si la quantité de déchets (OM) est diminuée de 50 % d'ici 2025, les installations restantes (incinérateur et ISDND de Monflanquin) seront suffisantes pour gérer l'ensemble des déchets du département.

Le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ne prévoit pas de nouveau site de stockage compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de

partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.

L'avis du Conseil Régional sera sollicité dans le cadre de la demande.

C'est dans ce contexte que VALORIZON demande l'autorisation d'augmenter son tonnage annuel durant 4 années afin de pallier la fermeture du centre d'enfouissement de Nicole :

| 2. Année | 3. Tonnage supplémentaire | 4. Tonnage total demandé |
|----------|---------------------------|--------------------------|
| 5. 2021  | 6. + 20 000 tonnes        | 7. 49 000 tonnes         |
| 8. 2022  | 9. + 15 000 tonnes        | 10. 44 000 tonnes        |
| 11. 2023 | 12. + 10 000 tonnes       | 13. 39 000 tonnes        |
| 14. 2024 | 15. + 5000 tonnes         | 16. 34 000 tonnes        |

17. En parallèle des actions de réduction des déchets à la source sont mises en place (taxe incitative, centre de tri plus performant ...) afin d'atteindre les objectifs légaux.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique  | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Volume d'activité                                                                                                                                                                                                     | Régime de classement |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 3540      | <b>Installation de stockage de déchets</b> autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes                                                                                                                                                                                   | <b>Stockage annuel :</b><br>49 000 tonnes / an en 2021<br>44 000 tonnes / an en 2022<br>39 000 tonnes / an en 2023<br>34 000 tonnes / an en 2024<br>puis 29 000 tonnes par an<br><br>Stockage total de 507 500 tonnes | A<br><b>(IED)</b>    |
| 2760.2    | <b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</b><br><br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                       | A                    |
| 2910-B.2a | <b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b><br>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :<br>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que | Production de chaleur : 1,5MW<br>Abattement de panache : 0,5 MW                                                                                                                                                       | E                    |

|  |                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
|  | définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement |  |  |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;  
E: enregistrement ;  
DC : déclaration avec contrôle périodique ;  
D : déclaration  
NC : non classée.

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site existe depuis les années 80, il a obtenu son autorisation d'extension en 2016, il est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

## **2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Ils sont joints en annexe.

## **4. Phase d'examen du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 30 mars 2021 et complété le 20 décembre 2021 par le Smival 47 a fait l'objet d'un accusé réception en date du 20 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 1 juillet 2021, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un **délai de 3 mois** lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 20 décembre 2021.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

## 5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SMIVAL 47 fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

**Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de** saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, soit les communes de :

- Monflanquin
- Sauvetat-sur-Lède
- Villeneuve-sur-Lot
- Saint-Aubin
- Savignac-sur-Leyse

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter le conseil régional Nouvelle Aquitaine.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

L'inspecteur de l'environnement



Audrey BILE

Vérifié

L'inspecteur de l'environnement



Frédéric GOLBERY

Validé et approuvé  
Le coordinateur déchets



Cédric MEDER